

Le 20 septembre 2021

## PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 août 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 19 août 2021. Votre demande est ainsi libellée :

« Obtenir une copie de toutes les études, de tous les rapports et de toutes les analyses d'insertion, d'achalandage, d'urbanisme et d'architecture réalisées par la Caisse de dépôt ou n'importe laquelle de ses filiales (incluant CDPQ Infra) en lien avec le projet du REM de l'Est.

Obtenir une copie de toutes les études, de tous les rapports et de toutes les analyses d'insertion, d'achalandage, d'urbanisme et d'architecture réalisées par des firmes externes, incluant Systra, en lien avec le projet du REM de l'Est.

Obtenir la liste de toutes les ententes de confidentialité intervenues entre la Caisse de dépôt, CDPQ Infra et toute autre filiale en lien avec les projets du REM, du REM de l'Est et tout autre projet de transport collectif depuis 2015. »

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En ce qui a trait au premier et au deuxième volets de votre demande d'accès, vous trouverez ci-après des liens concernant un statut d'avancement du projet, comprenant la publication de deux rapports techniques distincts (AECOM-Systra et Geocontrol SA) analysant des scénarios d'insertion en souterrain et la présentation d'une optimisation importante au projet de référence, soit l'ajout d'une section en tunnel sous le boulevard René-Lévesque :

- https://cdpqinfra.com/fr/synthese-etudes-techniques-remdelest
- https://cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2021-09/AECOMSYSTRA\_RapportFinal.pdf
- https://cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2021-09/Geocontrol\_RapportFinal.pdf

Quant aux autres rapports et analyses, les principes de confidentialité relatifs au secret professionnel, protégé notamment par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, sont invoqués pour refuser les documents visés par votre demande. Au surplus, nous invoquons l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès ») compte tenu que des avis ou des recommandations ont été faits par un consultant ou par un conseiller sur une matière relevant de sa compétence, ainsi que l'article 39 de la Loi sur l'accès. Pour répondre au troisième volet de votre demande d'accès, vous trouverez en annexe la liste des ententes de confidentialité avec les organismes publics dans le cadre de projets de transport collectif concluent par

CDPQ Infra depuis 2015. CDPQ Infra Inc. ne peut vous fournir les autres documents et les informations demandés puisqu'ils comportent des informations confidentielles et stratégiques devant être protégées en vertu de la Loi sur l'accès. À cet égard, nous invoquons les articles 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès. En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation, alors que le projet est toujours en cours d'exécution, risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation, de causer une perte à notre organisme, à un tiers ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, mes salutations distinguées.

Claude Mikhail

Directeur, Droit administratif et Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

CDPQ 2

## **Annexe**

Entité	Fournisseur
CDPQ Infra	Aéroport de Montréal
CDPQ Infra	Agence métropolitaine de transport
CDPQ Infra	Association québécoise du transport intermunicipal et municipal
CDPQ Infra	Autorité régionale de transport métropolitain
CDPQ Infra	Banque de l'infrastructure du Canada
CDPQ Infra	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île- de-Montréal
CDPQ Infra	CISSS de la Montérégie-Centre
CDPQ Infra	CIT Chambly-Richelieu-Carignan
CDPQ Infra	CIT La Presqu'île
CDPQ Infra	CIT Laurentides
CDPQ Infra	CIT Le Richelain
CDPQ Infra	CIT Roussillon
CDPQ Infra	CIT Sorel-Varennes
CDPQ Infra	CIT Sud-Ouest
CDPQ Infra	CIT Vallée du Richelieu
CDPQ Infra CDPQ Infra	Infrastructure Canada Le ministre des finances (Gouvernement du Canada) et Le ministre des transport (Gouvernement du Canada
CDPQ Infra	Réseau de transport de Longueuil
CDPQ Infra	Réseau de transport métropolitain
CDPQ Infra	Société de transport de Laval
CDPQ Infra	Société de transport de Laval
CDPQ Infra CDPQ Infra	Société de transport de Montréal Société Québécoise des Infrastructures et Centre Hospitalier de l'Université de Montréal
CDPQ Infra	Société Québécoise des Infrastructures et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal
CDPQ Infra	Urbis (MRC Les Moulins)
CDPQ Infra	Ville de Baie d'Urfé
CDPQ Infra	Ville de Beaconsfield
CDPQ Infra	Ville de Brossard
CDPQ Infra	Ville de Kirkland
CDPQ Infra	Ville de Laval
CDPQ Infra	Ville de Longueuil
CDPQ Infra	Ville de Montréal
CDPQ Infra	Ville de Mont-Royal
CDPQ Infra	Ville de Pointe-Claire
CDPQ Infra	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
CDPQ Infra	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
CDPQ Infra	Ville de Deux-Montagnes

## L.R.Q., chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1º procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.